



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Arrêté n° 38-2024-166-DDTSE02

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet INSPIRA (aménagement de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons) préalable :
à l'autorisation environnementale (loi sur l'eau – espèces protégées – Natura 2000) pour l'aménagement du secteur Nord de la ZAC INSPIRA sur la commune de Salaise-sur-Sanne
à l'autorisation environnementale (ICPE) pour la création d'une usine de recyclage de plastiques au bénéfice de la société Floor to Floor sur la commune de Salaise-sur-Sanne,
au permis de construire pour la création d'une usine de recyclage de plastiques sur la commune de Salaise-sur-Sanne,
à l'autorisation de travaux en concession (au titre du code l'énergie) pour l'extension et le raccordement Sud du faisceau ferroviaire à la voie PLM sur les communes de Sablons et Salaise-sur-Sanne

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône prolongeant la concession de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) sur le Rhône jusqu'en 2041 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres Ier et V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.423-57 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.521-1 et R.521-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau – espèces protégées – Natura 2000) pour l'aménagement du secteur Nord de la ZAC sur la commune de Salaise-sur-Sanne déposée par Isère aménagement ;

VU la demande d'autorisation environnementale (ICPE) déposée par FloorToFloor pour la création d'une usine de recyclage de plastiques sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

VU la demande de permis de construire, déposée par FloorToFloor pour la création d'une usine de recyclage de plastiques sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

VU la demande d'autorisation de travaux en concession (au titre du code l'énergie), déposée par la CNR pour l'extension et le raccordement Sud du faisceau ferroviaire à la voie PLM sur les communes de Sablons et Salaise-sur-Sanne ;

VU l'étude d'impact du projet global INSPIRA jointe aux quatre dossiers susvisés ;

VU la désignation, en date du 17 mai 2024, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, de la commission d'enquête ;

VU l'avis du Président de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en date du 25 avril 2024 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU les avis du conseil national de la protection de la nature, en date du 20 septembre 2023 et du 23 avril 2024 ;

VU les dispositions des articles L.181-10 1° et 2° et L.123-6 du code de l'environnement, imposant, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire, qu'il soit procédé, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, à une enquête publique unique, lorsqu'un projet est soumis à des procédures multiples (dont l'autorisation environnementale) nécessitant l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ;

CONSIDÉRANT que l'opération concernant l'aménagement du secteur Nord est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 2.1.5.0., 3.2.2.0. et 1.2.1.0. de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ; que cette autorisation environnementale intègre aussi une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et une évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport du 2 mai 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que l'opération consistant en la création d'une usine de recyclage de plastiques est soumise, aux rubriques suivantes de la nomenclature ICPE : 2661-1 (A) ; 2791 (A) ; 2661-2 (E) ; 2662 (E) ; 2925-1 (D) ;

CONSIDÉRANT que le projet global INSPIRA est soumis à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les demandes présentées par Isère Aménagement, FloorToFloor et CNR font l'objet d'une enquête publique du lundi 08 juillet 2024 à 09h au mardi 10 septembre 2024 à 17h, soit pendant 63 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Sablons et de Salaise-sur-Sanne, lieux d'implantation du projet.

L'enquête porte sur les opérations suivantes :

- aménagement du secteur Nord de la ZAC INSPIRA
- implantation d'une usine de recyclage de plastiques sur le secteur Nord de la ZAC
- extension du faisceau ferroviaire.

Ces trois opérations constituent une partie de la phase 1 du projet INSPIRA (aménagement de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons). L'étude d'impact jointe aux quatre demandes d'autorisation susvisées est réalisée à l'échelle du projet global INSPIRA.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête publique unique, quatre arrêtés distincts portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement, des travaux en concession et des permis de construire, seront adoptés.

Les autorités compétentes pour prendre ces décisions sont le Préfet de l'Isère et le maire de Salaise-sur-Sanne.

ARTICLE 3

La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique est composée de :

- Madame Catherine VIGNON, présidente de la commission, Mastère eau ENGREF, consultante retraitée
- Monsieur Marc-Jérôme HASSID, membre titulaire, géographe environnementaliste
- Monsieur Denis CUVILLIER, membre titulaire, ingénieur TP retraité
- Monsieur Robert MARIE, membre titulaire, géologue retraité
- Monsieur Marc BESSIERE, membre titulaire, DGA de collectivités territoriales retraité
- Monsieur Bernard GIACOMELLI, membre suppléant, principal honoraire

En cas d'empêchement de Mme VIGNON, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Marc-Jérôme HASSID, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Salaise sur Sanne, de Chanas et de Sablons aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- un registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis du conseil national de la protection de la nature.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://espace-inspira.fr/decouvrir/enquete-publique/amenagement-secteur-nord-zac-inspira/>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

La présidente ou un membre de la commission d'enquête, reçoit le public :

En mairie de Salaise sur Sanne : le lundi 08 juillet 2024 de 9h à 12h

En mairie de Sablons : le mercredi 17 juillet 2024 de 14h à 17h

En mairie de Chanas : le vendredi 23 août de 9h à 12h

En mairie de Salaise sur Sanne : le jeudi 29 août 2024 de 16h à 19h

A la médiathèque Elsa Triolet de Salaise sur Sanne : le samedi 7 septembre de 14h à 17h30
En mairie de Sablons : le mardi 10 septembre 2024 de 14h à 17h

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les lieux précités où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par la présidente ou un des membres de la commission d'enquête.

- Adressées par courrier et reçues avant la clôture de l'enquête, à la mairie de Salaise sur Sanne, 19 rue Avit Nicolas 38150 SALAISE-SUR-SANNE, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique projet d'aménagement du secteur nord de la ZAC INSPIRA - à l'attention de la présidente de la commission d'enquête ».

- Transmises sur le registre dématérialisé et mis à disposition du public sur l'adresse électronique suivante : <https://espace-inspira.fr/decouvrir/enquete-publique/amenagement-secteur-nord-zac-inspira/> jusqu'au 10 septembre 2024 – à 17h

- Reçues par la présidente ou un des membres de la commission d'enquête sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et sur les deux autres registres papiers seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère et dans deux journaux publiés dans le département de l'Ardèche, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des communes de Salaise sur Sanne, Sablons, Chanas, Roussillon, Le Péage-de-Roussillon situées dans le département de l'Isère et Limony située dans le département de l'Ardèche sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de Isère Aménagement à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Une réunion publique d'information et d'échanges est organisée le 10 juillet 2024 de 18h30 à 20h30 à la salle du conseil municipal de la mairie de Salaise sur Sanne. A l'issue de cette réunion publique, un compte rendu est établi par la présidente de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à la direction départementale des territoires - service environnement. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par la présidente de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 9

Les conseils municipaux des communes de Salaise sur Sanne, Sablons, Chanas, Roussillon, Le Péage-de-Roussillon situées dans le département de l'Isère et Limony située dans le département de l'Ardèche ainsi que la communauté de communes entre Bièvre et Rhône sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 10

À l'expiration du délai d'enquête, chaque commune met à disposition ou transmet sans délai à la présidente de la commission d'enquête, le registre qui est clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 11

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la présidente de la commission d'enquête est adressée par le Préfet de l'Isère :

- aux responsables des opérations, Isère Aménagement, FloorToFloor et CNR ;
- aux mairies de Salaise sur Sanne et Sablons pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an ;
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Les maîtres d'ouvrage responsables des opérations sont :

Isère Aménagement
34 rue Gustave Eiffel
38028 Grenoble cedex 1

contacts techniques :

Mme Servane BAINIER : s.bainier@elegia-groupe.fr

Mme Isabelle DUCLOT : i.duclot@elegia-groupe.fr

Tel : 04.76.70.97.97

FloorToFloor
rue Blaise Pascal
69680 CHASSIEU
contact technique :

Eric PIAUD : eric.piaud@gerflor.com

tél : 04.74.05.45.46

CNR

2 rue André Bonin
69004 LYON

contact technique :

Maxence ULLIAC : m.ulliac@cnr.tm.fr

tél. : 04.78.61.65.78

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Salaise sur Sanne, Sablons, Chanas, Roussillon, Le Péage-de-Roussillon situées dans le département de l'Isère et Limony située dans le département de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Isère, la présidente de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le

Le Préfet,


Louis LAUGIER

14 JUIN 2024